

ORDINANCE OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

Ordonnance supplémentaire ayant rapport aux Maladies Secrètes (1936) *

[CONSOLIDATED TEXT]

NOTE

This consolidated version of the enactment incorporates all amendments listed in the footnote below. However, while it is believed to be accurate and up to date, it is not authoritative and has no legal effect, having been prepared in-house for the assistance of the Law Officers. No warranty is given that the text is free of errors and omissions, and no liability is accepted for any loss arising from its use. The authoritative text of the enactment and of the amending instruments may be obtained from Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey, GY1 2PB.

©States of Guernsey

* Recueil d'Ordonnances Tome VIII, p. 101; as amended by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989 (Ordres en Conseil Vol. XXXI, p. 278); the Public Health and Related Offences (Increase of Fines) Ordinance, 1986 (Recueil d'Ordonnances Tome XXIII, p. 427). This Ordinance is applied to the Island of Alderney by the Alderney (Application of Legislation) Ordinance, 1948 (Recueil d'Ordonnances Tome IX, p. 280); and to the Island of Herm by the Herm Laws Ordinance, 1948 (Recueil d'Ordonnances Tome IX, p. 247). See also the Loi supplémentaire ayant rapport à la Police Salariée de l'Île de Guernesey (1947) (Ordres en Conseil Vol. XIII, p. 128); the Reform (Guernsey) Law, 1948 (Ordres en Conseil Vol. XIII, p. 288).

ORDINANCE OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

Ordonnance supplémentaire ayant rapport aux Maladies Secrètes (1936)

ARRANGEMENT OF SECTIONS

1. Examen médical.
2. Pénalité.
3. Définition de "l'Inspecteur".

(Made on 17th October, 1936.)

Ordonnance supplémentaire ayant rapport aux Maladies Secrètes (1936)

ATTENDU QUE toutes matières touchant la Santé Publique dans l'Île de Guernesey ont été et sont de temps en temps réglées par Ordonnance de la Cour Royale ainsi qu'il est narré dans le Préambule de la Loi relative à la Santé Publique, 1934, sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil enregistré sur les Records de cette Île le 17 mars 1934.

ATTENDU QU'IL est nécessaire dans l'intérêt public de faire certains règlements additionnels à ceux présentement en force pour prévenir et réprimer les maux résultant de l'introduction et de la communication en cette Île de maladies secrètes.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne –

Examen médical.

1. L'Inspecteur pourra, après y avoir reçu l'approbation d'un des Officiers du Roi avertir toute fille ou femme dont la conduite mène à croire qu'elle est impudique et contre laquelle plainte a été portée à l'Inspecteur à l'effet qu'elle a communiqué ou que l'on soupçonne qu'elle a communiqué à une personne mâle une maladie secrète, à l'effet qu'elle ait à se trouver à un lieu et à une heure indiqués afin de subir un examen médical par un médecin désigné et, dans le cas qu'elle soit trouvée atteinte d'une maladie secrète, pourra l'Inspecteur avec pareille approbation le faire détenir dans un hôpital ou dans tout autre lieu désigné à l'effet jusqu'à sa complète guérison.

Bien entendu qu'il sera loisible à toute fille et femme dont l'examen médical ou la détention aura été ordonné par l'Inspecteur d'en appeler à la Cour Royale siégeant en Cour Ordinaire, dont la décision sera finale.

NOTES

The Ordinance is applied to the Island of Herm by the Herm Laws Ordinance, 1948, Article 1, Schedule, Part III, with effect from 13th March, 1948.

The Ordinance is applied to the Island of Alderney by the Alderney (Application of Legislation) Ordinance, 1948, section 1, First Schedule, with effect from 1st January, 1949, subject to the exceptions, adaptations and modifications set out in the First Schedule to the 1948 Ordinance.

Certain references in this Ordinance shall have effect in accordance with the provisions of the Alderney (Application of Legislation) Ordinance, 1948, section 3, with effect from 1st January, 1949.

In accordance with the provisions of the Reform (Guernsey) Law, 1948, Article 70(3), with effect from 1st January, 1950, this formerly Provisional Ordinance of the Royal Court became a Permanent Ordinance of the States.

Pénalité.

2. Sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas [level 1 on the uniform scale] et en cas de récidive d'une amende qui n'excédera pas [level 2 on the uniform scale] –

- (a) toute fille ou femme qui, ayant été avertie par l'Inspecteur aux fins de cette Ordonnance de se trouver à un lieu et à une heure indiqués afin de subir un examen médical refusera ou négligera sans raison valable de se conformer au dit avertissement ou de subir tel examen,

- (b) toute fille ou femme détenue légitimement aux fins de cette Ordonnance qui quittera sans la permission de l'autorité compétente l'hôpital ou autre lieu où elle est détenue.

NOTE

In section 2, the words and figures in the first and second pairs of square brackets were substituted by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989, respectively section 2(2) and section 2(4), with effect from 1st July, 1989.¹

Définition de "l'Inspecteur".

3. Dans cette Ordonnance l'expression "**l'Inspecteur**" signifie l'Inspecteur ou l'agissant Inspecteur de la Police Salariée de l'Île.

NOTES

The Ordinance was made and came into operation on 17th October, 1936.

In accordance with the provisions of the Loi supplémentaire ayant rapport à la Police Salariée de l'Île de Guernesey (1947), Article 3, with effect from 19th August, 1947, any powers and duties attributed under this Ordinance to the Inspector of Police shall henceforth be deemed to be attributed to the Chief Officer of Police, instead of the Inspector of Police.

¹ These words and figures were previously substituted by the Public Health and Related Offences (Increase in Fines) Ordinance, 1986, section 1, Schedule, with effect from 30th April, 1986.